



N° 1

Mariage
de
Hermant
François Joseph
avec
Giroulle
Marie Georgine Fulvie.

premier fevrier 83

L'an mil neuf cent un, le quatrième jour du mois de mai, à cinq heures de l'après-midi, devant nous Adolphe Roussel, Bourgmestre, officier de l'état civil de la commune d'Uccle, arrondissement judiciaire de Bruxelles, province de Brabant, et compagnie publiquement en notre maison commune : François Joseph Hermant, domestique, âgé de trente trois ans, né à Clavier le quinze avril mil huit cent soixante-huit, domicilié au dit Clavier, fils légitime de Joseph Hermant, domestique, âgé de soixante trois ans, au même domicile, ci-joint et consignant au mariage cette Marie Josephine Maréchal ménagère, son épouse décédée à Clavier le premier juillet mil huit cent soixante-neuf, d'une part, et Marie Georgine Fulvie Giroulle, actuellement sans profession, âgée de quarante cinq ans, domiciliée à Uccle et à devant Tervuren, domiciliée à Clavier, née à Uccle le vingt-cinq juillet mil huit cent quatre-vingt, célibataire, fille unique de Jean Hubert Giroulle et de Marie Elisabeth Virginie Gavot, conjoints déclarés à Uccle le premier juillet mil huit cent quatre-vingt et la seconde le trente un juillet mil huit cent quatre-vingt sept d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite devant la porte principale de notre maison commune le dimanche vingt un avril de cette année et de Clavier aussi le dimanche vingt un avril mil neuf cent un, l'une et l'autre à dix heures du matin. Les futurs époux nous ont représenté :
1^e Un certificat d'indigence du futur époux, 2^e l'extrait de son acte de naissance, 3^e l'extrait de l'acte de décès de sa mère, ces certificats et extraits délivrés par le Bourgmestre officier de l'état civil de Clavier le dix avril mil neuf cent un,
4^e Un certificat d'indigence de la future épouse, 5^e l'extrait de son acte de naissance, 6^e l'extrait de l'acte de décès de son père, 7^e l'extrait de l'acte de décès de la mère, ces certificats et extraits délivrés par nous Bourgmestre officier de l'état civil de cette commune le seize avril dernier, 8^e Et un certificat délivré par l'officier de l'état civil de Clavier le premier mai courrant constatant que la publication ci-dessus mentionnée a été faite tant qu'il soit survenue d'opposition. Aucune opposition au dit mariage ne nous étant parvenue, faisant droit à la requérance des parties, nous leur avons donné lecture en présence des témoins ci-après dénommés des pièces ci-dessus mentionnées paraphees chacune par la partie qui les a produites et pour nous pour renouveler annexées au présent acte ainsi que du chapitre six du titre cinq du code civil, intitulé : "Des mariages" concernant

les droits et les devoirs respectifs des époux. Nous avons demandé ensuite aux futurs époux, l'un après l'autre, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que François Joseph Hermans et Marie Georgine Fulvie Gervelle sont unis par le mariage. D'abord qu'en nous avons dressé acte en présence de Emile Henri Joseph Garienier piocheur, âgé de vingt six ans, Victor Joseph Cornet, boulanger facteur, âgé de vingt sept ans, tous deux domiciliés à Clavier, ou parents, ni alliés des futurs, Jean François Joseph Debort, ébéniste-maître de râperie, âgé de quarante trois ans, Modeste Gervelle, cultivateur, âgé de quarante un ans, tous deux domiciliés à Hespe, respectivement beau frère et frère de la future. Après lecture faite, nous avons signé le présent acte avec les comparants et les dits témoins à l'exception de la mère du futur et de la future épouse qui ont déclaré ne savoir écrire ni signer.

François Hermans

Jos Gervelle

Emile Garienier Cornet Debort

J Debort Modeste Gervelle

Ab. Bourassa

N^o 2

Mariage
de
Daxhelet
Armand Melchior
Florent

avec
Roussel
Marie Joseph Lambertine

Le an mil neuf cent vingt et un, le dix-neuvième
jour du mois de juillet, à onze heures du matin, par
devant nous Emile Neuville, cérémonialement, faisant fonction
d'officier de l'état civil de cette commune, arrondissement
judiciaire de Huy, province de Liège, en remplacement
du Bourgmestre empêché, à Comparu publiquement en
notre maison Communale : Armand Melchior Florent
Daxhelet, secrétaire communal, âgé de vingt sept ans,
domicilié à Hammeffe, né en cette dernière Commune le vingt
trois novembre mil huit cent septante trois, célibataire
fils unique et légitime de Lambert Joseph Daxhelet
instauré pensionné, âgé de cinquante huit ans, au même
domicile, ici présent et consentant au mariage et de Isabelle
Josephine Négria, décédée à Hammeffe le deux septembre mil
huit cent nonante sept, d'assez part; et Marie



Joseph Lambertine Rouchet, son profession, âgé de vingt ans, domicilié à Oleppe et née le vingt sept avril mil huit cent quatre vingt un, célibataire, mineure, fille légitime de Eugène Adolphe Rouchet, menuier et cultivateur, âgé de soixante un ans et de Marie Josephine Dormal, ménagère, âgée de soixante trois ans, domiciliées à Oleppe, tous deux ici présents et consentant au mariage, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite devant la porte principale de notre maison commune le dimanche neuf juin courant et devant celle de Hamonffe aussi le dimanche neuf juin de cette année, l'une et l'autre à dix heures du matin. Les futurs époux nous ont représenté : 1^e l'extrait de l'acte de naissance du futur époux, 2^e l'extrait de l'acte de décès de sa mère, ces extraits délivrés par l'officier de l'état civil de la commune de Hamonffe le six juin mil neuf cent un. 3^e Un certificat délivré par Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège le vingt sept avril mil neuf cent un, constatant que le futur époux a satisfait aux lois sur la milice nationale. 4^e L'extrait de l'acte de naissance de la future épouse délivré par l'officier de l'état civil de cette commune le sept juin courant. 5^e Un certificat délivré par l'officier de l'état civil de la commune de Hamonffe le dix neuf juin courant, constatant que la publication ci-dessus mentionnée a été faite sans qu'il soit venue d'opposition. Aucune opposition au dit mariage ne nous étant parvenue, faisant droit à la réquisition des parties, nous leur avons donné lecture en présence des témoins ci-après dénommés les pièces ci-dessus mentionnées, paraphées chacune par la partie qui les a produites et par nous pour demeurer annexes au présent acte, ainsi que du chapitre six, du titre cinq du code civil, intitulé : "Le mariage". Concernant les droits et les devoirs respectifs des époux. Nous avons demandé ensuite aux futurs époux, l'un après l'autre s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Fernand Melchior Florent Daxhelet et Marie Joseph Lambertine Rouchet sont unis par le mariage. De tout quoi nous avons dressé acte en présence de Arthur Daxhelet professeur, âgé de trente cinq ans, domicilié à Bruges

Jules Dauchelot, docteur en médecine, âgé de trente trois ans, domicilié à Burdinne, tous deux frères du défunt Paul Joseph Rouchet, âgé de soixante ans et Emile Joseph Rouchet âgé de cinquante neuf ans, tous deux cultivateurs domiciliés à Marneffe, oracles de la ferme. Après lecture faite nous avons signé le présent acte avec les comparants et les dits témoins.

Rouchet Dauchelot D. Rouchet
y Dormal Dauchelot Em. Rouchet
Ant Dauchelot
Paul Rouchet J. Dauchelot
Purville

N°

Mariage
de
Braine
Alexis Joseph
avec
Mattart
Marie Victoire
veuve de
Delhier P. J. S.

L'an mil neuf cent un, le troisième jour du mois d'août, à cinq heures de l'après-midi, par devant Nous Adolphe Rouchet, greffier, officier de l'état civil de la commune d'Ottappe, arrondissement judiciaire de Huy, province de Liège, où il compare publiquement en notre maison commune : Alexis Joseph Braine, tailleur de pierre, âgé de trente un ans, onze mois, domicilié et résidant à Houcorgne, né en cette dernière commune le treize juillet mil huit cent soixante neuf, fils unique, célibataire, de Adrienne Joseph Braine, sans profession, âgée de cinquante sept ans, domiciliée et résidant à Houcorgne ici présente et consentante au mariage, d'une part, et Marie Victoire Mattart, sans profession, âgée de vingt cinq ans, domiciliée et résidant à Ottappe, née à l'avoir le premier mai mil huit cent septante six, veuve veuve de Pierre Joseph Bernard Delhier, décédé à Couthure le vingt trois juillet mil neuf cent, fille légitime de Alfred Joseph Mattart, journalier, âgé de quarante neuf ans et de son épouse Marie Catherine Victoire Melin, mariagée, âgée de quarante neuf ans, tous deux domiciliés et résidant à Ottappe, ici présents et consentants au mariage, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage proposé entre eux et dont la publication a été faite devant la porte principale de notre maison commune



13

le dimanche vingt un juillet de cette année et devant celle de Huccorgne aussi le dimanche vingt un juillet mil neuf cent un, l'une et l'autre si déshennies de matin. Les futurs époux nous ont représenté : 1^e Un certificat d'indigence du futur époux époux délivré par le Bourgmestre de Huccorgne le treize juillet de cette année, 2^e l'extrait de son acte de naissance délivré par l'officier de l'état civil de ladite Commune de Huccorgne le quinze juillet mil neuf cent un 3^e Un certificat d'indigence de la future épouse délivré par Mme Bourgmestre de cette commune, le onze juillet mil neuf cent un, 4^e l'extrait de son acte de naissance délivré par le Bourgmestre officier de l'état civil de la commune de Savoie, le quinze juillet mil neuf cent un, 5^e l'extrait de l'acte de décès de son premier mari, délivré par l'officier de l'état civil de la Commune de Conches le quinze juillet dernier, 6^e Et un certificat délivré par l'officier de l'état civil de la commune de Huccorgne le treize juillet mil neuf cent un, constatant que la publication ci-dessus mentionnée a été faite sans qu'il soit survenue d'opposition. Aucune opposition au dit mariage ne nous étant parvenue, faisant droit à la réquisition des parties, nous leur avons donné lecture en présence des témoins ci-après énumérés des filles ci-dessus mentionnées paraphées chacune par la partie qui les a produites et par nous pour demeurer annexées au présent acte, ainsi que du chapitre sixième titre cinq du code civil, intitulé : Du mariage, concernant les droits et les devoirs respectifs des époux. Nous avons demandé ensuite aux futurs époux, l'un après l'autre, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Alexis Joseph Braine et Marie Victoire Mattart sont unis par le mariage. De tout quoi nous avons dressé acte en présence de Ernest Bassicaux, monsieur âgé de vingt quatre ans, domicilié à Vittelmont. Alexandre Joseph Duchesne, garde-champêtre, âgé de trente neuf ans, domicilié à Ollange, Félicien Joseph Savet, secrétaire communal, âgé de quarante ans, domicilié à Vittel et Jean Baptiste Savet instituteur communal, âgé de trente sept ans, domicilié à Ollange, aucun des dits témoins n'étant ou parent, ni allié des futurs. Après lecture faite, nous avons signé le présent acte avec les comparants et les dits témoins à l'exception de la mère du futur époux de la future qui a déclaré ne savoir écrire ni signer. Alexis Braine Marie Mattart.

Victoire Mattart E. Bassicaux Notaire
F. Savet J. Savet D. Grouzet

N° 4

Mariage
de
Pévilleux
Guillaume Louis Joseph
avec
Hayette
Marie Josephine

Y'an mil neuf cent un, le quatorzième jour du mois de septembre, à quatre heures de l'après-midi, pris devant nous, Adolphe Rouchet, Bourgmestre, officier de l'état civil de la commune d'Oléppe, arrondissement judiciaire de Huy, province de Liège, ont comparu publiquement en notre maison commune : Guillaume Louis Joseph Pévilleux, marchand d'œufs et de volailles, âgé de vingt-cinq ans, domicilié et résidant à Oléppe, né à Lépinne le deux mars mil huit cent septante cinq, fils unique, célibataire, de Jean Joseph Marie Pévilleux décédé à Oléppe le dix-sept juillet mil huitcent nonante huit et de son épouse Florence Josephine Cornet, sans profession, âgée de quarante-neuf ans, domiciliée au dit Oléppe, iii présente et consentante au mariage, d'une part. Et Marie Josephine Hayette, sans profession, âgée de vingt-cinq ans, orze mois, domiciliée et résidant à Vissoul, née en cette dernière commune le quatorze octobre mil huit cent septante cinq, célibataire, unique fille de Léopold Joseph Hayette, décédé à Vissoul le septembre mil huitcent nonante un, et de son épouse Anne Marie Josephine Désirond, sans profession, âgée de cinquante-sept ans, domiciliée et résidant à Vissoul, iii présente et consentante au mariage, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite devant la porte principale de notre maison commune le dimanche vingt-cinq août mil neuf cent un et devant celle de Vissoul aussi le dimanche vingt-cinq du même mois, l'une et l'autre à dix heures du matin. Les futurs époux nous ont représenté 1^e Un extrait de l'acte de naissance du futur époux délivré par l'officier de l'état civil de la commune de Lépinne le huit août de cette année 2^e L'extrait de l'acte de décès de son père, délivré par Nous, Bourgmestre, officier de l'état civil de cette commune le vingt août mil neuf cent un, 3^e Un certificat délivré par Monsieur le Gouverneur de cette Province le dix-sept août mil neuf cent un, constatant que le futur époux a tenu fait avec lois sur la milice nationale, 4^e L'extrait de l'acte de naissance de la future épouse, 5^e L'extrait de l'acte de décès de son père, ces deux derniers extraits délivrés par l'officier de l'état civil de la Commune de Vissoul le vingt août mil neuf cent un, 6^e Et un certificat délivré par l'officier de l'état civil de la dite commune de Vissoul le quatre Septembre courant constatant que la publication ci-dessous mentionnée a été faite, sans que il soit survenue d'opposition. Aucune opposition au dit mariage ne nous étant parvenue faisant droit à la réquisition des parties nous leur avons donné



13

lecture en présence des témoins ci-après dénommés les pièces ci-dessus mentionnées, paraphés, chacune par la partie qui les a produites et par nous pour démeurer annexes au présent acte, ainsi que du chapitre six, de la loi cinq du code civil, intitulé : "Du mariage, concernant les droits et les devoirs respectifs des époux. Nous avons demandé ensuite aux futurs époux, l'un après l'autre, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Guillaume Louis Joseph Périlleux et Marie Josephine Hazette, sont unis par le mariage. De tout quoi nous avons dressé acte en présence de Alfred Hazette, tailleur d'habits, âgé de trente trois ans, domicilié à Stappe, Alphonse Hazette cultivateur, âgé de vingt huit ans, domicilié à Vissel, tous deux frères de la future Josephine Périlleux, marchand d'œufs et de volailles, âgé de vingt deux ans, domicilié à Stappe, frère du futur et Jean-Baptiste Gauvain, instituteur communal âgé de trente huit ans, domicilié à Stappe, le dernier témoin n'étant ni parent, ni allié des futurs époux lecture faite nous avons signé le présent acte avec les comparaçons et les deux témoins.

Josephine Hazette Guillaume Périlleux
Florence Cornet

Josephine Desiron

Alfred Hazette Alphonse Hazette
Joseph Périlleux Florence

A. Trouchet

L'an mil neuf cent et un, le vingt un décembre, nous Adolphe Trouchet, maire-mestre officier de l'état civil de la commune d'Olleppe, arrondissement judiciaire de Huy, province de Liège, avons clos et arrêté le présent registre des actes de mariages pour l'année mil neuf cent et un, contenant quatre actes.

A. Trouchet

Cable